

**OBJET : Inscription des élèves et étudiants dans les internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française – Conditions requises pour obtenir une dérogation.**

Réseau : CF  
 Niveaux et services : Fondamental et Secondaire / Ordinaire et Spécialisé - Supérieur  
 Période : Année scolaire 2010-2011

- Aux directions des internats et des homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française ;
- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française.

**Pour information :**

- Aux membres concernés du Service d'Inspection;
- Aux membres concernés du Service de Conseil et de Soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux membres concernés du Service de vérification ;
- Aux Associations de parents.

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b><u>Circulaire</u></b>          | <b>Administrative</b>  |
| <b><u>Emetteur</u></b>            | Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française.  |
| <b><u>Destinataire</u></b>        | Internats, homes d'accueil et établissements d'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé) et d'enseignement supérieur organisés par la Communauté française. |
| <b><u>Contact</u></b>             | <b>G. Fosty</b><br>Tél : 02/690.81.19 – Fax : 02/690.81.34 – Mail : guy.fosty@cfwb.be  |
| <b><u>Document à renvoyer</u></b> | Néant  |
| <b><u>Date limite d'envoi</u></b> | Néant  |
| <b><u>Objet</u></b>               | Inscription des élèves et étudiants dans les internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française.   |

**Renvoi (s) :** abroge et remplace les circulaires 505 du 11/4/2003 et 652 du 28/08/2003

**Nombre de pages :** 3

- **annexe :** Néant

**Mots clés :** Inscription, dérogation, internats, homes d'accueil.

Bruxelles, le 11/10/2010

§ 1 Les internats annexés à des établissements scolaires, les internats autonomes et les homes d'accueil organisés par la Communauté française doivent accueillir sans restriction et sans priorité, hormis l'ordre des demandes d'inscription, les élèves et/ou étudiant(e)s de tous les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

§ 2 Les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française sont, vu leur spécificité et leur encadrement renforcé, destinés à prendre en charge les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé.

§ 3 Les internats organisés par la Communauté française sont autorisés à accueillir, à concurrence des places restant disponibles, les élèves et/ou étudiant(e)s fréquentant des établissements relevant d'autres pouvoirs organisateurs aux conditions suivantes :

- ❑ L'internat ou les internats de ces autres pouvoirs organisateurs – situé(s) dans la même localité que l'internat organisé par la Communauté française qui accueille les élèves et/ou étudiant(e)s des autres réseaux – doit (doivent) au moment de la demande d'inscription être occupé(s) au maximum de leur capacité d'hébergement.

Par localité, il faut entendre la ville ou la commune résultant des fusions opérées au 1<sup>er</sup> janvier 1977 sauf en ce qui concerne les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur pour lesquelles il conviendra de se référer à la situation antérieure aux fusions.

- ❑ Les administratrices et les administrateurs des internats organisés par la Communauté française doivent inviter les parents des élèves et/ou étudiant(e)s des autres réseaux à leur fournir au moment de l'inscription un document qui atteste l'absence d'un internat ou qui atteste que le ou les internats relevant de ces autres réseaux n'ont pu accueillir leur(s) enfant(s) par suite d'une occupation maximale de leurs installations.

Dans des cas tout à fait exceptionnels, une dérogation aux conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 pourra être accordée.

La demande de dérogation, dûment motivée, doit être adressée, **chaque année à partir du 1<sup>er</sup> juin**, auprès du

**Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française**  
**Monsieur Didier LETURCQ,**  
**Directeur général adjoint**  
**Boulevard du Jardin Botanique, 20-22**  
**1000 Bruxelles**

La demande de dérogation pourra être accordée par le Service général susvisé :

- pour permettre le regroupement familial dans les limites de la fratrie ;
- pendant la phase d'intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire et inversement ;
- pour les élèves de l'enseignement spécialisé suivant une forme d'enseignement en alternance ;
- pour permettre l'accès à un internat organisé pour l'accueil d'élèves/d'étudiant(e)s dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- pour permettre d'assurer la continuité de l'accueil dans le même internat jusqu'au terme des études entreprises par l'élève dans le même niveau d'enseignement.

Ces demandes comporteront notamment les indications et pièces suivantes :

- les coordonnées personnelles de l'élève ou de l'étudiant(e) ;
- l'adresse de l'établissement d'enseignement où il (elle) est inscrit(e) ;
- l'indication du niveau et/ou du type d'enseignement ;
- le motif invoqué pour introduire une demande de dérogation ;
- les documents utiles à la justification de la demande.

Par ailleurs, les difficultés d'hébergement ou de transport dûment constatées par l'administration dans certaines zones d'inscription pourront donner lieu à une adaptation spécifique des règles d'inscription.

Toute dérogation sera accordée pour une seule année scolaire. Une nouvelle procédure sera introduite chaque année.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires ministérielles n°505 du 16 avril 2003 et n°652 du 28 août 2003, toutes deux relatives au même objet.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Marie-Dominique SIMONET,

Ministre de l'Enseignement Obligatoire.

Jean Claude MARCOURT,

Ministre de l'Enseignement Supérieur.